

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Perpignan, le

23 AOÛT 2005

Bureau :
Urbanisme

Dossier suivi par :
Melle Audrey ALBASI

☎ : 04.68.51.68.63
☎ : 04.68.35.56.84

Mél :
audrey.albasi@
pyrenees-orientales.pref.
gouv.fr

ARRÊTE n° 2300 / 2005

**Portant modification du périmètre de la zone
d'aménagement différé n° 4 créée par arrêté préfectoral du
7 août 1996 sur le territoire de la commune de Saint Féliu
d'Avall**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1996 portant création d'une ZAD n° 4 sur le territoire de la commune de Saint Féliu d'Avall ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Féliu d'Avall du 11 mai 2005 sollicitant la modification du périmètre de la ZAD n° 4 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 8 juin 2005 ;

Considérant que la modification du périmètre de la ZAD n° 4 créée par arrêté préfectoral le 7 août 1996 a pour objectif d'exclure des parcelles dudit périmètre afin de permettre la réalisation d'une nouvelle station d'épuration;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les limites de la zone d'aménagement différé n°4 créée sur le territoire de la commune de Saint Féliu d'Avall sont modifiées suivant le plan annexé.

Article 2 :

Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, M. le maire de Saint Féliu d'Avall et M. le Directeur Départemental de L'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

LE PREFET,



Anne-Gaëlle LAUDOUIN

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU : URBANISME
Affaire suivie par : Mme PALACIN
Poste téléphonique : 04.68.51.68.61

Perpignan, le 23 août 2005

Arrêté n° 2909-2005

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES**

**DEVIATION DES CANALISATIONS DN 100 CABESTANY/AMELIE-LES-BAINS ET DU
BRANCHEMENT GDF THUIR**

Communes de Trouillas, Tresserre et Banyuls-Dels-Aspres

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 et L 123-1 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissements desdites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;
- Vu** les décrets n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et n° 85-453 du 23 avril 1985 modifiés, pris pour l'application des articles L. 122-1 et L. 123-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son article 29 ;

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** la demande en date du 25 février 2005 par laquelle la société Total Infrastructure Gaz France, dont le siège social est situé à Toulouse sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation des canalisations correspondant à la déviation des canalisations DN 100 Cabestany/Amélie-les-Bains et le branchement GDF Thuir, la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes ;
- Vu** le changement de dénomination de Gaz du Sud-Ouest (GSO) en Total Infrastructures Gaz France (TIGF) en date du 1^{er} janvier 2005 ;
- Vu** les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- Vu** les résultats de la consultation administrative ;
- Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc Roussillon du 28 juin 2005 ;
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales :

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel : déviation des canalisations DN 100 Cabestany/Amélie-les-Bains et le branchement GDF Thuir pour la réalisation de la LGV Perpignan/Figueras conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25 000ème (1), jointe en annexe, sur le territoire des communes ci-après désignées dans le département des Pyrénées-Orientales : Trouillas, Tresserre et Banyuls-dels-Aspres ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans les mairies des communes mentionnées dans le présent arrêté.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Maires des communes de Trouillas, Tresserre et Banyuls-dels-Aspres, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

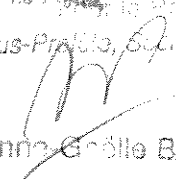
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau,


Audrey ALBASI

La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

DOP/RT 2005-0013 - DM
Affaire 2004.66.02
suivie par D. Marron

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan le **23 AOUT 2005**
Le Préfet, le Délégué
La Sous-Préfète, Sophie Le Gac

Anne Gréille BAUDOUIN

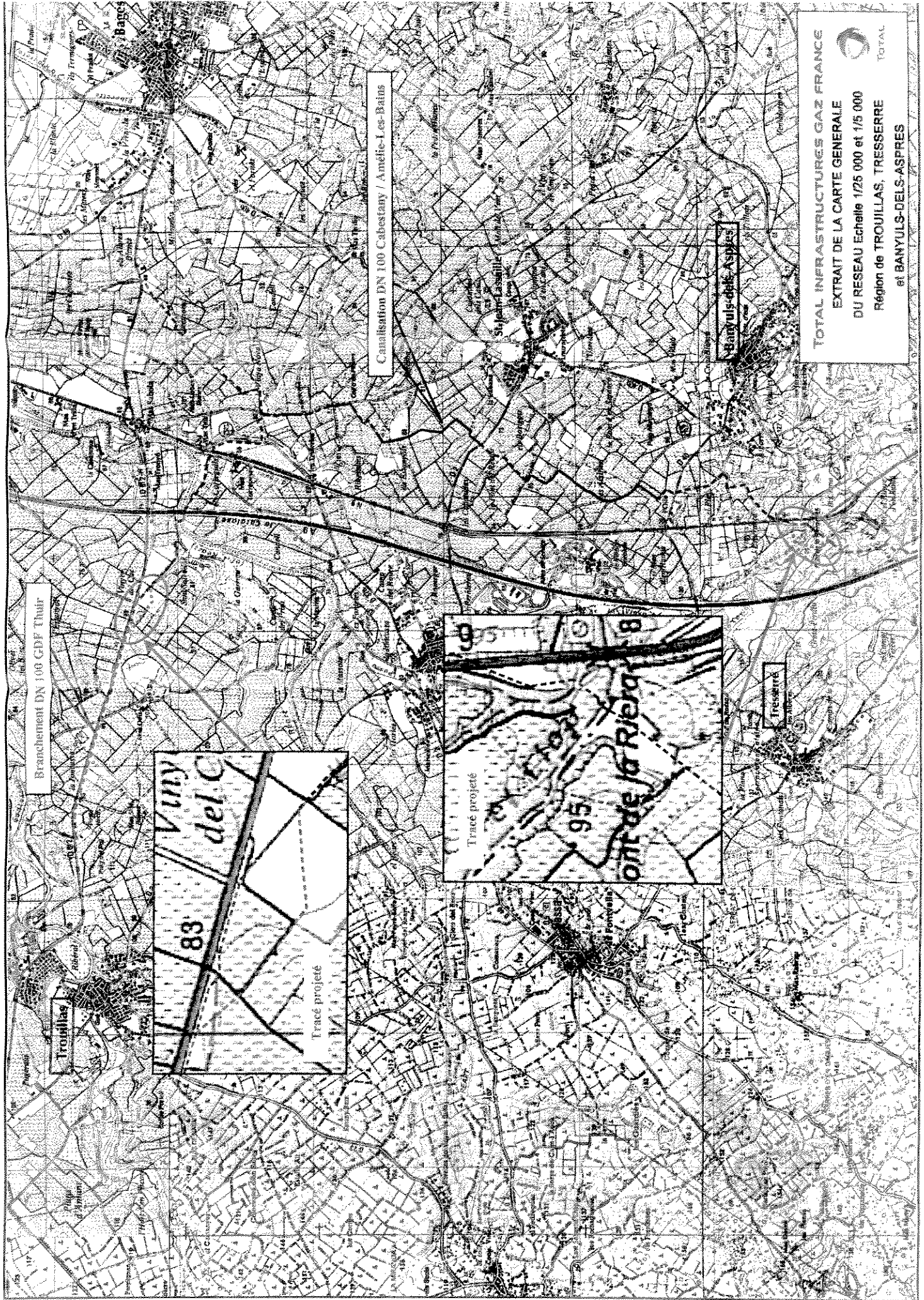
**DOSSIER DE DEMANDE EN AUTORISATION PRÉFECTORALE
D'UN PROJET DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE**

**DÉVIATION DES CANALISATIONS DN 100
CABESTANY / AMÉLIE LES BAINS ET
BRANCHEMENT GDF THUIR
POUR LA RÉALISATION DU PROJET LGV PERPIGNAN /
FIGUERAS**

**COMMUNES DE TROUILLAS, TRESSERRE ET
BANYULS DELS ASPRES
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES**

**PIECE 5
CARTE AU 1/25 000 AVEC LISTE DES EMPRUNTS DU DOMAINE
PUBLIC**





LISTE DES COMMUNES AVEC LISTE DES EMPRUNTS DU DOMAINE PUBLIC

Département – Communes Désignation des emprunts	Repère	Nature	Longueur Emprise	Longueur Protection
Département 66 • Commune Trouillas • Commune Tresserre • Commune Banyuls-Dels-Aspres	Néant Néant Néant			

Nature des emprunts ⁽¹⁾

Type d'emprunt	Mode d'emprunt	Protection	
T – Traversée	1 – Tranchée	c – cavalier	m- gaine ciment
L – Longitudinal	2 - Forage ou fonçage	d - dalle béton armé	p - gaine plastique
E – Enterré	3 - Forage dirigé	e - dalette béton	r - gaine acier
A – Aérien	4 – Souille	f - demi-coquille	x - autre protection
	6 - Passerelle ou tube auto-porteur	g - gaine béton armé	z - sans protection spéciale
	7 - Passage sur ou dans ouvrage	h - gaine béton	

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU ; URBANISME
Affaire suivie par : Mme PALACIN
Poste téléphonique : 04.68.51.68.61

Perpignan, le 23 août 2005

Arrêté n° 2910-2005

**AUTORISATION PREFECTORALE
DE TRANSPORT DE GAZ
AVEC PROCEDURE SIMPLIFIEE**

ooo

**Arrêté autorisant la déviation des canalisations DN 100 Cabestany/Amélie-les-Bains et
branchement GDF Thuir pour la réalisation du LGV Perpignan/Figueras**

Communes de Trouillas, Tresserre et Banyuls-Dels-Aspres

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

- Vu** l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation ;
- Vu** la demande en date du 25 février 2005 par laquelle la société Total Infrastructure Gaz France, dont le siège social est situé à Toulouse sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la déviation des canalisations DN 100 Cabestany/Amélie-les-Bains et le branchement GDF Thuir à Trouillas pour la réalisation du LGV Perpignan/Figueras (Communes de Trouillas, Tresserre et Banyuls-Dels-Aspres) ;
- Vu** les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- Vu** les résultats de la consultation administrative du 15 avril 2005 ;
- Vu** le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon en date du 27 juin 2005 ;
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées Orientales :

A R R Ê T E

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par la société Total Infrastructures Gaz France, d'ouvrages de transport de gaz naturel, conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

Canalisations :

DESIGNATION DES OUVRAGES	LONGUEUR approximative (m)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE (mm)	OBSERVATIONS
- Branchement DN 100 GDF Thuir situé sur la commune de Trouillas (66)	400 m	66,2	100 mm	
- Canalisation DN 100 Cabestany/Amélie-les- Bains située sur la Commune de Tresserre et Banyuls-des-Aspres (66)	400 m	66,2	100 mm	

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de TROUILLAS, TRESSERRE et BANYULS-DELS-ASPRES (66).

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée à GSO par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée des réseaux objets de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh/m³ (n) par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/m³ (n).

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 11 : Madame la Secrétaire Générale des Pyrénées-Orientales, les Maires des communes de Trouillas, Tresserre et Banyuls-dels-Aspres, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région de la Région Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau,


Audrey ALBASI

DOP/RT 2005-0013 - DM
Affaire 2004.66.02
suivie par D. Marron

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan le **23 AOUT 2005**

Le Préfet
La Sous-Préfecture Générale

Anna-Gaëlle BAUDOUIN

**DOSSIER DE DEMANDE EN AUTORISATION PRÉFECTORALE
D'UN PROJET DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE**

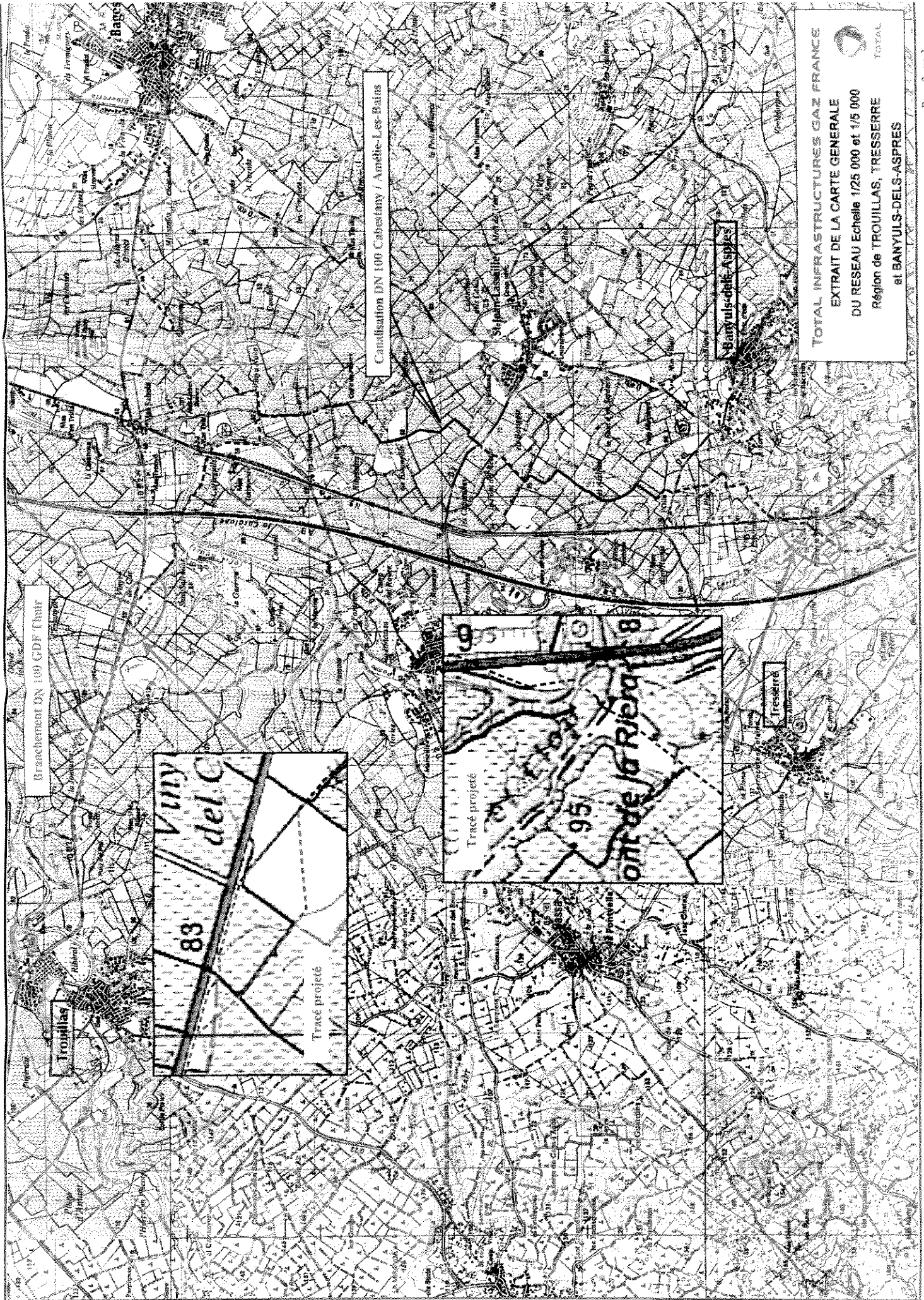
**DÉVIATION DES CANALISATIONS DN 100
CABESTANY / AMÉLIE LES BAINS ET
BRANCHEMENT GDF THUIR
POUR LA RÉALISATION DU PROJET LGV PERPIGNAN /
FIGUERAS**

**COMMUNES DE TROUILLAS, TRESSERRE ET
BANYULS DELS ASPRES
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES**

PIECE 5

**CARTE AU 1/25 000 AVEC LISTE DES EMPRUNTS DU DOMAINE
PUBLIC**





LISTE DES COMMUNES AVEC LISTE DES EMPRUNTS DU DOMAINE PUBLIC

Département – Communes Désignation des emprunts	Repère	Nature	Longueur Emprise	Longueur Protection
Département 66 • Commune Trouillas • Commune Tresserre • Commune Banyuls-Dels-Aspres	 Néant Néant Néant			

Nature des emprunts ⁽¹⁾

Type d'emprunt	Mode d'emprunt	Protection	
T – Traversée	1 – Tranchée	c – cavalier	m- gaine ciment
L – Longitudinal	2 - Forage ou fonçage	d - dalle béton armé	p - gaine plastique
E – Enterré	3 - Forage dirigé	e - dalette béton	r - gaine acier
A – Aérien	4 – Souille	f - demi-coquille	x - autre protection
	6 - Passerelle ou tube auto-porteur	g - gaine béton armé	z - sans protection spéciale
	7 - Passage sur ou dans ouvrage	h - gaine béton	